



DÉCISION N° 2023-008

Objet : Passation de la convention d'indemnisation n° 1 au marché n° 2021-08 relatif aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur d'une école élémentaire – Lot n° 1 : Installation de chantier, gros œuvres, auvent, métallerie, conclu avec la société SNRB

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, parue le 04 octobre 2022, qui précise les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une convention d'indemnisation n° 1 au marché n° 2021-08 – Lot n° 1, pour augmenter le prix global et forfaitaire, en raison des augmentations des coûts des matières premières, dû à la situation financière actuelle, liée à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, dont les conséquences engendrent des augmentations des coûts des matières premières,

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu une augmentation globale et forfaitaire totale de 80 502,46 € HT soit 96 602,95 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : De passer une convention d'indemnisation n° 1 au marché n° 2021-08 – Lot n° 1 avec la société SNRB – 23 rue du Plessis – 95120 ERMONT.

Article 2 : Le montant global et forfaitaire de cette indemnisation est fixé à 80 502,46 € HT soit 96 602,95 € TTC.

Article 3 : Le montant global et forfaitaire initial du marché, de 625 000,00 € HT soit 750 000,00 € TTC, est porté à 705 502,46 € HT soit 846 602,95 € TTC, soit un taux d'augmentation de 12,88 % par rapport au montant global et forfaitaire initial du marché.

Article 4 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 09/01/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230111-DEC_2023_008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2023

Acte affiché du 11/01/2023 au 14/03/2023